

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 22 aout 2012

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – EV – N° 1159

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\ICPE\Carreres\Migne\_Auxances\FRANCEPIERRE\avisAE\_FrancePierre\_08-12.odt

**Contexte du projet**

Demandeur : **SAS FRANCEPIERRE**

Intitulé du dossier : **Renouvellement partiel et extension d'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire ornemental**

Lieu de réalisation : **lieu-dit « les Hauts de Planterie » - Commune de Migné-Auxances**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **25 juillet 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **20 août 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **25 juillet 2012**

Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet consiste à régulariser l'exploitation d'une carrière souterraine de pierres calcaires à vocation ornementale, et à solliciter une extension du périmètre d'exploitation.

Cette carrière, dont l'existence remonte à 1979, se situe sur la commune de Migné-Auxances à proximité de l'agglomération de Poitiers.

Le périmètre de la carrière se situe à un peu plus d'un kilomètre de l'Auxances, affluent rive gauche du Clain. Il est également inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage de Moulin Neuf, utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Le secteur du projet comporte par ailleurs plusieurs richesses faunistiques et floristiques :

- en premier lieu une grande richesse avifaunistique, illustrée par la Zone de Protection Spéciale « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* », site faisant partie du réseau Natura 2000, ainsi que les zonages d'inventaires de la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) du même nom et la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Plaine de Mirebeau et de Neuville* ». Le secteur présente en particulier une grande richesse s'agissant d'espèces d'oiseaux de plaine (Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busard cendré, Busard Saint Martin...),
- en second lieu une richesse écologique présente à proximité immédiate du périmètre de la carrière et identifiée par la ZNIEFF des « *Coteaux de Chaussac* », site composé de pelouses calcicoles présentant une flore spécifique (dont la plante endémique en France de l'Euphrase de Jaubert) et susceptible d'abriter des espèces d'invertébrés de grand intérêt (insectes et papillons),
- enfin, les anciennes carrières souterraines constituent des habitats remarquables pour plusieurs espèces de chiroptères. Un projet d'Arrêté de Protection de Biotope, notamment motivé par la richesse en chiroptères du secteur, est actuellement en cours d'instruction.

Compte tenu de la nature du projet (exploitation essentiellement souterraine, faible trafic routier...), et malgré l'importante richesse écologique du secteur, les enjeux environnementaux sont relativement limités. En effet, aucun aménagement nouveau ne sera réalisé en surface et l'exploitation en souterrain réduit intrinsèquement les éventuelles nuisances (poussières, bruits...).

Une attention particulière devra être apportée à la prise en compte des chiroptères, espèces protégées, présentes en grand nombre dans le secteur, et susceptibles d'utiliser la carrière comme habitat.

L'enjeu majeur du projet tient aux risques inhérents aux carrières souterraines à savoir le risque d'effondrement.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte tous les éléments réglementairement exigibles. Les informations qui y sont proposées sont claires et pertinentes.

On note en particulier l'intérêt d'avoir fait porter l'étude chiroptérologique sur la carrière objet de la demande et sur les anciennes carrières désaffectées présentes à proximité.

Sur les aspects liés aux risques sanitaires, il est regrettable que les risques d'intoxication par le monoxyde de carbone, potentiellement émis par les engins à moteurs thermiques, n'aient été évoqués.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Ce projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement. En particulier, l'attention qui sera apportée à exclure toute inactivité prolongée durant la période d'entrée en hibernation des chiroptères permettra d'éviter que ces espèces utilisent la carrière à des fins d'hibernation (un dérangement de ces espèces en cours d'hibernation étant la plupart du temps fatal aux chiroptères).

De plus, les modalités de remise en état de la carrière anticipent sur l'intérêt futur de la carrière pour les chiroptères. En particulier, la mise en place d'un dispositif adapté permettant le passage des

chiroptères tout en interdisant l'accès (pour des raisons évidentes de sécurité) illustre la qualité de la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

Par ailleurs, en page 80, il est question d'eau « potable » stockée dans une cuve de 1000 litres pour les besoins du personnel. Cette eau stockée ne peut être considérée comme potable.

### **Conclusion générale**

**Sur la base d'une étude d'impact de qualité, proportionnée aux enjeux et présentant un degré de précision pertinent quant aux chiroptères, le projet a pris en compte l'environnement de manière satisfaisante. Les conditions de remise en état du site contribueront probablement à accroître l'intérêt du secteur pour les nombreux chiroptères déjà présents à proximité.**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation  
La chef du SCTE

*signé*

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*